ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 42396

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui précisent que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'absence de vote de ce règlement intérieur entraîne des conséquences juridiques sur les délibérations prises par le conseil. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent, en application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. L'absence d'adoption de ce règlement intérieur n'apparaît pas de nature à entacher d'illégalité l'ensemble des délibérations d'un conseil municipal. Néanmoins, le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur serait susceptible de recours pour excès de pouvoir. La loi renvoie, en effet, au règlement intérieur le soin de fixer les détails de trois procédures : l'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L. 2312-1), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12) et les modalités de présentation et d'examen des questions orales (art. L. 2121-19). En tout état de cause, le défaut de règlement intérieur ne pourrait juridiquement justifier l'absence du débat d'orientation budgétaire. Ce débat constitue, en effet, une formalité préalable substantielle dont l'omission entache d'irrégularité la procédure d'adoption du budget (CAA de Marseille, 19 octobre 1999, commune de Port-la-Nouvelle). De même, le droit à l'information des conseillers municipaux ne saurait être dénié au motif que, faute de règlement intérieur, les règles relatives à la consultation des projets de contrats ou de marchés et aux questions orales n'ont pas été fixées.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42396
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1257
Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2751